

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté le 04/02/2025
par le Conseil de l'école doctorale Economie Gestion Normandie

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la charte relative au dépôt et à la diffusion des thèses de Normandie Université du 28 novembre 2016.

Le règlement intérieur (RI) de l'ED normande « Economie- Gestion Normandie » (EGN) a pour objectif de préciser les modalités d'application de l'arrêté (sans s'y substituer) à l'ensemble de ses usagers. Ce RI explicite le rôle, les attributions et le fonctionnement global de l'ED EGN.

Les dispositions de ce RI sont complétées par les procédures en vigueur au sein de l'établissement de préparation du doctorat. Sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement de préparation, les dispositions non prévues par l'arrêté relèvent de l'autorité du directeur de l'ED EGN.

Le terme générique « doctorant » utilisé dans ce RI représente à la fois les doctorants et les doctorantes.

Le terme générique « directeur » désigne à la fois les directeurs et les directrices.

Article 1 : Objet

L'école doctorale Economie Gestion Normandie a pour objet d'encadrer l'activité scientifique et la formation des jeunes chercheurs des établissements membres de la ComUE *Normandie Université*, (Universités de Caen Normandie, Le Havre Normandie et Rouen Normandie) qui préparent à une thèse de doctorant relevant des sections 5 et 6 du Conseil National des Universités. Elle peut aussi inviter des établissements associés à la ComUE *Normandie Université* à participer à l'encadrement doctoral en économie et gestion dans la cadre d'une convention qui en précise les modalités. Elle met en application les modalités de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Article 2 : Sites

L'école doctorale Economie Gestion Normandie comprend trois sites administratifs localisés dans les Universités de Caen Normandie, du Havre Normandie et de Rouen Normandie. La liste des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED est précisée en Annexe 1, et est susceptible d'être révisée lors de chaque contrat quinquennal. Chaque site est sous la responsabilité administrative soit du directeur de l'école doctorale, soit d'un directeur adjoint de site si le directeur ne réside pas dans le site concerné.

Article 3 : Direction de l'école doctorale

3-1 : Composition de la Direction de l'ED

Le Conseil d'Administration de la ComUE *Normandie Université* désigne sur proposition du conseil de l'école doctorale le directeur et les deux directeurs adjoints (un sur chaque site), pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale, dans les conditions définies par l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 et par la convention qui lie les établissements et la ComUE *Normandie Université*, après avis du conseil académique de la ComUE.

Après appel à candidature parmi les collègues Habilités à Diriger les Recherches (HDR) du site concerné, le conseil de l'ED vote pour proposer un nom pour les fonctions de directeur adjoint de site. Il propose de même un nom pour le directeur parmi les directeurs adjoints.

Si le directeur ou un directeur adjoint devait cesser d'exercer sa fonction, il sera remplacé jusqu'à la fin de son mandat en suivant les mêmes modalités de désignation.

Le mandat du directeur et des directeurs adjoints peut être renouvelé une fois. Dans la mesure du possible, la direction tournera entre les sites et les disciplines au commencement de chaque nouveau contrat quinquennal.

La liste des directeurs au 01/01/2022 est présentée en Annexe 2.

3-2 : Rôle et compétences de la direction de l'ED

Le directeur de l'école doctorale, avec l'aide des directeurs adjoints, met en œuvre le programme d'action de l'école doctorale et gère son budget. Il présente chaque année un rapport d'activité et la liste des étudiants bénéficiaires de financement publics devant les commissions de la recherche de site et de la ComUE *Normandie Université*. Le directeur et ses adjoints signent les documents administratifs relatifs à l'inscription et aux réinscriptions en thèse, et aux soutenances de thèse. Avec l'aide des personnels administratifs, ils maintiennent à jour les bases de données de l'école doctorale et préparent tous les rapports sur celles-ci.

En tant que membres de droit, le directeur et les directeurs adjoints participent aux travaux du Collège des Ecoles Doctorales (CED) de la ComUE *Normandie Université*.

La direction de l'ED se réunit autant que de besoin, en privilégiant les outils numériques (visioconférence, mails) pour traiter rapidement tout point de fonctionnement de l'ED.

L'accueil des doctorants, les médiations et les contacts avec les établissements seront toujours assurés par un ou plusieurs membres de la Direction de l'ED (d'un site géographique donné).

Article 4 : Conseil de l'école doctorale

4-1 : Composition

Conformément à l'article 9 l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale Economie Gestion Normandie est administrée par un conseil de 25 membres qui comprend :

- Le directeur de l'école doctorale ;
- Les deux autres directeurs adjoints de site ;

- Huit représentants de droit des laboratoires membres de l'ED : CREM, CREAM, LASTA, EDEHN, NIMEC Caen, NIMEC Le Havre, NIMEC Rouen, Métis. Ils sont occupés par défaut par le directeur de laboratoire ou le directeur adjoint de site du laboratoire concerné. Les représentants des laboratoires peuvent se faire représenter par un autre membre de leur équipe s'ils ne peuvent assister au conseil pour occuper le siège qui leur est dévolu ;
- Deux membres élus parmi les HDR des laboratoires qui comptent le plus d'HDR, à savoir le CREM et le NIMEC Caen. Ils sont élus pour la durée du contrat ;
- Deux représentants des personnels administratifs rattachés aux laboratoires (BIATSS et ITA), pour un mandat couvrant la durée du contrat. Ils sont élus par le collège des personnels administratifs rattachés aux laboratoires constituant l'école doctorale ;
- Cinq élus représentant les doctorants (1 représentant des doctorants en économie de Caen, 1 représentant des doctorants en gestion de Caen, 1 représentant des doctorants du Havre, 1 représentant des doctorants en économie de Rouen, 1 représentant des doctorants en gestion de Rouen), pour un mandat de 2 ans ;
- Cinq personnalités extérieures, nommées pour la durée du contrat par le directeur en accord avec les directeurs adjoints, après avoir recueilli les propositions des autres membres du conseil, parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. La constitution du Conseil de l'ED EGN est détaillée en Annexe 3 (remise à jour en cas de modification).

Les vice-présidents en charge de la recherche des trois universités normandes et de la ComUE, ainsi que le responsable du CED, sont membres invités permanents du Conseil de l'ED EGN. Il est également possible d'inviter des représentants de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI, Université de Caen Normandie), de la Recherche de la Valorisation et des Etudes Doctorales (DiRVED, Université du Havre Normandie) ou de la Recherche et de la Valorisation (Université de Rouen Normandie).

Si l'ordre du jour le justifie, le directeur peut inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile.

4-2 : Désignation des membres élus.

Les listes électorales comprennent tous les doctorants régulièrement inscrits, tous les personnels BIATSS et ITA rattachés aux laboratoires concernés, et tous les collègues HDR des laboratoires concernés. Le mode d'élection est le scrutin uninominal à un tour pour les représentants des étudiants et les représentants HDR des laboratoires concernés, et le scrutin binominal à un tour pour les représentants des personnels administratifs. Les candidats ayant obtenu dans chaque collège le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'ex aequo, le directeur de l'école doctorale procède à un tirage au sort en présence de deux autres membres de droit du conseil.

Si un membre élu sort du périmètre de l'école doctorale, son siège est déclaré vacant.

En cas de vacances d'un siège, le directeur procède à une élection partielle s'il reste plus de 6 mois à courir au mandat. Le nouvel élu termine le mandat.

4-3 : Rôle et Fonctionnement du conseil de l'ED

Le conseil de l'école doctorale est présidé par son directeur, ou à défaut, par un directeur adjoint en cas d'empêchement. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Chacun de ses membres ne dispose que d'une voix. Les membres élus et nommés ne peuvent être représentés que par un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil de l'école doctorale ne peut se tenir que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Tout membre du conseil peut demander à ce qu'un vote ait lieu à bulletin secret.

Le conseil propose, après appel à candidature, les noms des directeurs adjoints de site et le nom du directeur de l'ED.

Le conseil par ses délibérations gère les affaires qui relèvent de l'école doctorale Economie Gestion Normandie.

Il adopte un programme d'actions, sur le plan scientifique comme sur le plan de la formation.

Il fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse.

Il vote le budget prévisionnel de l'année en cours.

Il propose au Conseil d'Administration de Normandie Université les noms du directeur et des directeurs adjoints de site.

Le conseil de l'école doctorale valide les autorisations de prolongation annuelle accordées aux doctorants et les transmet aux établissements.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur ou d'un directeur adjoint, le conseil de l'école doctorale proposera aux établissements un nouveau candidat pour terminer le mandat.

Article 5 : Ressources de l'école doctorale

Les subventions des établissements sont mutualisées au niveau de la ComUE *Normandie Université* dans un budget unique. L'école peut recevoir des subventions de la part d'autres partenaires et mobiliser toute autre ressource pour assurer ses activités au service des doctorants.

Dans la mesure de ses moyens, le budget de l'école doctorale sert :

- A son fonctionnement propre.
- A l'organisation des journées de l'école doctorale.
- A l'organisation des cours spécifiques destinés aux doctorants.
- Au versement de subventions pour l'organisation des jurys de thèse.
- Au versement de subventions dans le cadre de sa politique scientifique et de sa politique internationale.

Le conseil de l'école doctorale vote un budget prévisionnel et charge le directeur de son exécution.

Le budget est établi de manière à ce que tous les doctorants, quel que soit leur laboratoire et site d'appartenance, soient traités de manière équitable.

Article 6 : Conseil de l'école doctorale restreint

6-1 : Composition

Le Conseil de l'école doctorale restreint est composé du directeur, des directeurs adjoints, des dix représentants des laboratoires et des cinq personnalités extérieures.

6-2 : Rôle et Fonctionnement

En concertation avec les directeurs de thèse, le conseil de l'école doctorale en formation restreinte auditionne (en présentiel ou visioconférence) des candidats au doctorat en nombre restreint sur les projets de thèse déposés. A l'issue de l'audition l'ED émet un avis.

Cet avis de l'ED pourra inclure des obligations de suivi de formation en concertation avec le directeur de thèse.

6-3 : Modalité des concours et expertises pour l'attribution de contrats doctoraux.

Un appel à projet est ouvert par les établissements pour les contrats doctoraux « établissement » et « région ». Les établissements font parvenir la liste des projets sélectionnés. L'Ecole Doctorale auditionne des candidats doctorants postulant sur ces projets afin de statuer sur leur inscription en thèse et éventuellement classer les candidats doctorant sur un même contrat. Typiquement, les dossiers de candidature aux contrats doctoraux contiennent :

- Le projet de thèse ;
- Le CV ;
- Une lettre de motivation ;
- Le relevé des notes du parcours universitaire (niveau master ou équivalent) ;
- L'avis de la future direction de thèse ;

La direction de l'unité de recherche doit être informée de tout dépôt de candidature de thèse (attestation).

Au moment du dépôt des dossiers, le master doit être validé, ou en passe de l'être (l'ensemble des notes du diplôme permettant l'accès au master doit être connu, hors éventuellement une note de stage). Si le master n'était pas validé dans des délais raisonnables, la candidature serait retirée des classements.

Lors de ces auditions, le conseil restreint de l'ED vérifie les compétences et la formation à la recherche des candidats.

Article 7 : Inscription en thèse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale (ou le directeur adjoint de site), sur proposition du directeur de thèse et du directeur de laboratoire, donne son avis sur l'inscription en première année de doctorat et propose le renouvellement de l'inscription au début de chaque année universitaire.

Tout étudiant demandant son inscription en première année de thèse devra préalablement présenter son programme de recherche devant le conseil restreint de l'école doctorale. Celui s'assure :

- de la cohérence du parcours avant la thèse.
- du respect d'un niveau scientifique suffisant au moment de l'inscription.
- de la cohérence du projet de thèse.
- des conditions de financement de la thèse.
- de la pertinence des projets d'insertion à l'issue de la thèse.

L'ED EGN s'assure que le niveau de langue de ses doctorants permet de communiquer au sein de l'UR d'accueil et de préparer leur thèse dans les meilleures conditions. Il recommande si nécessaire le suivi de la formation en Français Langue Etrangère (FLE).

Article 8 : Encadrement des doctorants

Un enseignant chercheur habilité rattaché à l'école doctorale Economie Gestion Normandie dirige au maximum une quotité d'encadrement équivalente à 5. Une direction vaut 1, une co-direction et un co-encadrement valent 0,5.

Le directeur de l'école doctorale peut accorder une dérogation en cas de manquement à cette règle pour des raisons dûment justifiées.

Conformément à la charte de Normandie Université, le doctorant peut être dirigé par deux directeurs de thèse détenteurs de l'habilitation à diriger des recherches à 50/50. Le doctorant peut aussi être co-encadré par un chercheur non HDR membre de la ComUE *Normandie Université* ou un professionnel non docteur, dans le respect des textes, des règles des établissements et de la charte de Normandie Université. Le conseil de l'ED se prononcera sur le respect du nombre de co-encadrement et direction de thèse et l'expertise du co-encadrant non HDR. Les modalités de validation des co-encadrements sont propres à chaque établissement et le co-encadrant devra présenter sa demande dans les conseils des établissements adéquats.

Article 9 : Durée des thèses et réinscription

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche. Le rapport du comité de suivi de thèse doit être joint à chaque demande de réinscription.

La durée de la thèse telle que précisée par l'arrêté du 25 Mai 2016 est de 3 années à temps plein, ou 6 années à mi-temps. Des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi de thèse et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

Les demandes de prolongations sont examinées par la direction de l'ED et les directions adjointes suite à la soumission des avis des rapports d'activité et CSI. Que l'on soit dans le cadre d'une thèse à plein temps ou à mi-temps, l'école doctorale Economie Gestion Normandie se garde le droit de refuser toute inscription au-delà de la sixième année de doctorat si la thèse n'a pas été interrompue pour une raison valable prévue par les textes (année de césure, congé maternité, paternité, accueil d'un enfant, congés maladie d'une durée supérieure à 4 mois, handicap) et si les perspectives de soutenance restent éloignées. L'inscription en 7ième année reste tout à fait exceptionnelle, dans le seul but de finaliser les travaux pour une soutenance dans l'année en cours. Les demandes de réinscription, dès la quatrième année, doivent être assorties d'un état d'avancement de la thèse et d'un calendrier des travaux à achever.

L'autorisation de réinscription peut mentionner une date limite de soutenance.

En cas de non renouvellement envisagé d'une inscription en thèse, le directeur de l'école doctorale notifie l'avis motivé au doctorant.

Article 10 : Année de césure

A titre exceptionnel et dans le cadre d'un projet cohérent, le doctorant peut demander une période de césure insécable d'une durée maximale d'un an au cours de son doctorat. Pendant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation doctorale et ses travaux de recherche. Il demeure inscrit au sein de son établissement mais n'est plus intégré à son UR d'accueil. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. Une demande motivée signée par le directeur de thèse (et le codirecteur de thèse s'il existe) et le directeur de l'UR doit être déposée au secrétariat de l'ED EGN ou

transmise au directeur ou à l'un des directeurs adjoints. Les demandes de césure seront examinées par la direction de l'ED. La procédure de demande de césure est précisée dans l'établissement d'inscription en thèse. Elle est examinée au niveau du Conseil des Ecoles Doctorales.

Article 11 : Cotutelle de thèse

Selon l'arrêté du 25 mai 2016, les cotutelles sont établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle.

Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements. Il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. La thèse donne lieu à une soutenance unique. Après sa soutenance, le nouveau diplômé sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaires. La cotutelle permet donc d'obtenir un double diplôme.

La signature de la convention de cotutelle doit intervenir obligatoirement dans les 12 mois suivant l'inscription en 1^{ère} année de thèse. La procédure de cotutelle de thèse est précisée dans l'établissement d'inscription en thèse. Cette procédure est commune à l'ensemble des établissements de la ComUE.

Article 12 : Accueil des nouveaux doctorants

Comme précisé à l'article 8, le conseil restreint de l'école doctorale auditionne tous les nouveaux doctorants souhaitant s'inscrire en thèse.

Chaque année, l'école doctorale Economie Gestion Normandie organise une rentrée au début de l'année universitaire pour présenter les missions de l'école doctorale aux nouveaux doctorants, les formations, et faire le point sur l'actualité de l'école.

Les étudiants en Master 2 souhaitant s'inscrire dans une démarche doctorale sont invités à cette réunion.

Article 13 : Comité de suivi individuel des thèses (CSI)

13-1 : Composition du CSI

Le comité individuel de suivi des thèses est composé de deux enseignants chercheurs qui n'ont pas de lien hiérarchique ou scientifique direct avec le doctorant. Ils sont détenteurs de l'habilitation à diriger les recherches ou font preuve d'une activité de recherche significative. Selon l'arrêté du 26 août 2022, Le CSI comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et, si possible, un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'un des membres est proposé par le directeur du laboratoire ; le second est proposé par le doctorant en accord avec son directeur de thèse et le doctorant sera consulté sur la composition finale du jury.

Les membres externes du CSI pourront faire partie du jury de thèse mais ne pourront être rapporteurs. Les membres des CSI et la Direction de l'ED s'engagent à respecter la confidentialité des informations scientifiques (et non scientifiques) issues des entretiens.

Un engagement de confidentialité pourra être signé sur demande argumentée du doctorant et/ou de son directeur de thèse.

Le comité individuel de suivi des thèses s'assure chaque année du bon déroulement du cursus du doctorant en s'appuyant sur la charte des thèses du doctorant et sa convention de formation.

Il évalue dans un entretien avec le doctorant les conditions de sa formation et les avancées de son travail de recherche. Le doctorant tient à la disposition du comité individuel de suivi son portfolio à cette occasion. Cet entretien intervient une fois par an, avant le début de la période de réinscription de l'année suivante.

13-2 : Fonctionnement du CSI

Le comité veille à prévenir tout conflit, ainsi que toute forme de harcèlement ou de discrimination.

Il établit chaque année un rapport sur le déroulement de la thèse : conditions matérielles, formations suivies, cours dispensés, avancement scientifique, mobilité, participation à des congrès, éventuelles difficultés rencontrées, perspectives pour l'année suivante, acquisition des compétences professionnelles (pratiques et intellectuelles) et préparation de la poursuite du parcours professionnel, adéquation avec la Convention de formation (contenu et évolution). Le processus de réalisation du CSI comprendra une phase d'entretien avec le doctorant sans la direction de thèse et une phase avec la direction de thèse sans le doctorant.

Il peut formuler des recommandations et donne obligatoirement un avis sur la réinscription en thèse à partir la troisième année.

Le rapport de l'entretien est transmis au directeur de l'école doctorale, au directeur de laboratoire, au doctorant, et aux encadrants et la date de rencontre avec la direction de thèse, qui pourra être réalisée en face à face ou en visio sera mentionnée.

Il est déposé sur un système d'information proposé par le Collège des Ecoles Doctorale (actuellement, ESUP-SyGAL)

Article 14 : Actions de formation de l'école doctorale économie gestion Normandie

Les doctorants inscrits à plein temps doivent suivre au minimum 90 heures de formation sur les trois années de leur thèse. Les doctorants inscrits à mi-temps s'engagent à tout mettre en œuvre pour suivre le même nombre d'heures de formation.

Sur accord du Directeur de site, ils peuvent suivre des cours et participer à des séminaires en dehors de l'offre de formation du Collège des Écoles Doctorales de chaque site, de l'École doctorale 242, et des autres ED de la COMUE, dans la limite de 30% du temps de formation obligatoire.

Le Collège des Écoles Doctorales (CED) vous propose diverses formations afin d'enrichir votre parcours. Les formations doctorales dispensées au cours de la préparation de la thèse se composent de formations doctorales transversales, organisées par le Collège des Écoles Doctorales de Normandie Université, pour l'ensemble des doctorants, et de formations disciplinaires organisées par l'École doctorale Économie Gestion Normandie, dont la liste est arrêtée par le Conseil de l'École doctorale.

Le catalogue de l'offre de formation proposée par le CED ainsi que la liste des formations organisées par l'École doctorale sont disponibles sur l'application SyGAL (<https://sygal.normandie-univ.fr/>). Les inscriptions réalisées par l'intermédiaire de cette plateforme engagent les doctorants à les suivre. A l'issue de chaque formation, les doctorants doivent remplir un questionnaire d'évaluation et de satisfaction de la formation, qui conditionne la validation des heures de formation (attestation).

La formation à l'intégrité scientifique est obligatoire pour tous les doctorants, et ce, dès la 1^{ère} année d'inscription.

A l'issue de chaque formation, les doctorants devront remplir un questionnaire de satisfaction de la formation, qui leur permettra d'obtenir une attestation de suivi.

Article 15 : Portfolio

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 25 mai 2016, le doctorant tient à jour un portfolio dans lequel il consigne ses activités (cours suivi, cours données, séminaires, activités de médiation, etc...effectué au cours de l'année). L'école doctorale fournit un modèle de portfolio (papier ou électronique) aux étudiants inscrit en doctorat. Le portfolio doit être complété et transmis aux membres du CSI avant son entretien annuel.

Article 16 : Soutenance de thèse

Le directeur de l'école doctorale (ou le directeur adjoint de site) donne son avis sur l'autorisation de soutenir une thèse et sur la désignation des membres du jury.

Il vérifie que le doctorant a suivi un nombre d'heures de formation conforme au règlement intérieur et peut reporter la date de soutenance les conditions de l'article 14 ne sont pas remplies.

Comme dans la plupart des sciences humaines et sociale, l'école n'impose pas la publication d'article scientifique comme condition préalable à la soutenance. Elle rappelle cependant que des publications sont souvent une condition nécessaire pour obtenir la qualification aux postes de maître de conférences en économie et en gestion.

Un logiciel de vérification des risques de plagiat pourra être appliqué à toutes les thèses avant que soit donnée l'autorisation de soutenance et un rapport ainsi que des explications (notamment celui généré par la solution Compiliatio pourra être demandé au doctorant.

La procédure administrative en vigueur dans l'établissement de préparation de thèse précise de manière détaillée les phases de déroulement, le calendrier et les éléments nécessaires au dossier composant la soutenance de thèse. La demande d'autorisation de soutenance doit être transmise à l'ED EGN dans les délais imposés par l'établissement de préparation de thèse des doctorants.

Par défaut, la thèse est écrite en français. Cependant dans la possibilité de soumettre un document en anglais reste ouverte si elle contient une introduction, une conclusion et un résumé en français. Cette possibilité est soumise à l'accord des membres du jury. Les pré-rapports pourront être rédigés en anglais, mais une traduction en français devra être fournie.

Le président du jury décide, en accord avec les autres membres du jury, si toute ou partie de la défense orale peut avoir lieu en anglais. Dans tous les cas, le rapport de soutenance de thèse sera rédigé en français.

Concernant la composition du jury de soutenance, elle doit être conforme aux règles en vigueur. En complément, les dispositions suivantes s'appliquent concernant les émérites :

-ils peuvent être examinateurs ou rapporteurs dans les jurys de soutenance de doctorat ;

-ils ne peuvent pas être président de jury de soutenance car "Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent" ;

-la participation des émérites est plafonnée à 25% d'un jury de soutenance en accord avec la proposition du RNCD)."

Article 17 : pré-soutenance de thèse.

Le directeur de thèse, dans un délai raisonnable avant la soutenance (3 mois minimum) organise une pré-soutenance avec les rapporteurs pressentis pour la soutenance. Le doctorant y présente une version préliminaire de son travail de thèse, à huis clos. Les rapporteurs donnent leurs conseils au doctorant pour finaliser son travail doctoral et se prononcent sur la faisabilité d'une soutenance dans les délais initialement prévus. Ils peuvent suggérer de repousser la date prévue initialement pour la soutenance s'ils estiment qu'un travail conséquent doit encore être entrepris par le doctorant.

Le directeur de thèse informe le laboratoire et l'école doctorale de la tenue du jury de pré-soutenance, de sa composition, et des conclusions du jury.

Article 18 : Label Doctorat européen

Il peut être délivré un « label européen » (ou « Doctorat Européen ») pour les doctorants. Ce dispositif s'appuie sur l'arrêté du 25 mai 2016 et les principes dégagés par la Conférence des Présidents d'Université concernant le « Doctorat Européen ». Il consiste en un diplôme de doctorat classique auquel s'ajoute une attestation de « label européen » délivrée par le Président de l'Université. Quatre conditions doivent être respectées pour pouvoir faire une demande de label européen au moment de l'organisation de la soutenance de thèse :

- le doctorat devra avoir été préparé pendant au moins un trimestre dans un pays européen autre que le pays de soutenance ;
- l'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux Professeurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux Etats européens différents autres que celui où sera soutenue la thèse ;
- au moins un membre du jury doit appartenir à un Etablissement d'Enseignement Supérieur d'un état européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat.

Ce dispositif est distinct de celui de la cotutelle, auquel il peut se superposer. Ce label n'apparaît pas sur le diplôme de docteur, mais il constitue un élément fort pour valoriser la formation doctorale à l'international. Tout doctorant qui désire obtenir le « label européen » doit le signaler à l'ED EGN avant la soutenance.

Article 19 : Prévention et régulation des conflits

En cas de conflit entre un doctorant et son directeur de thèse, le responsable de site engage une mission de conciliation à la demande du doctorant, en accord avec les dispositions de la Charte du doctorat de la ComUE *Normandie Université*. Les encadrants, le directeur d'UR et le doctorant sont consultés séparément. Le responsable de site propose au doctorant toute mesure permettant de surmonter le différend. En cas d'échec de la conciliation, il signale la situation au chef d'établissement et peut lui proposer toute mesure pour résoudre le conflit.

Article 20 : Suivi de la thèse.

L'école doctorale suit la politique de Normandie Université quant au suivi des doctorants après la thèse, et coordonne la réponse aux enquêtes dans son domaine.

Elle rend publique les conclusions des enquêtes de suivi des doctorants sur son site et dans sa communication.

Article 21 : Politique de communication

La politique de l'école doctorale est rendue publique sur le site web de l'école, hébergé par Normandie Université (<http://www.normandie-univ.fr/>).

Avec l'aide des laboratoires, elle maintient des listes de diffusions envers les doctorants et les enseignants chercheurs.

Elle utilise les outils numériques mis à sa disposition par les établissements et Normandie Université.

Article 22 : Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ED EGN est soumis pour approbation au Conseil Académique de la ComUE *Normandie Université*, après discussion et approbation préalable au sein du Conseil de l'ED EGN et du CED de la ComUE.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le conseil de l'école doctorale à la majorité absolue de ses membres. Il devra être approuvé ensuite par le conseil académique de la ComUE.

Article 23 : Engagement du doctorant

Tout doctorant de l'ED EGN s'engage à respecter :

- le règlement intérieur de l'établissement,
- le règlement intérieur du laboratoire d'accueil,
- la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- la Charte du doctorat, qu'il signe,
- le règlement intérieur de l'ED EGN, qu'il signe (cf. Ci-dessous).

L'encadrement de tout doctorant (directeur, co-directeur, co-encadrant) de l'ED s'engage à respecter les conditions de travail définies dans la Convention de formation du doctorant. Aucun doctorant ne doit commencer son activité dans l'UR d'accueil avant d'être inscrit dans l'établissement (obtention de sa carte d'étudiant doctorant), sauf si une convention spécifique a dûment été établie.